Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi

Délibération n°124/2011 du 12 avril 2011

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser « tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi ».

Par courrier du 28 mars 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de règlement grand-ducal modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; 2. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.

Le projet opère certaines modifications aux règlements grand-ducaux mentionnés ci-avant. Il prévoit notamment d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 1er paragraphe (2) du prédit règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 qui précise que les données biométriques collectées pour la confection du titre de séjour sont conservées dans un fichier temporaire et que celles-ci sont effacées une fois que le titre de séjour a été délivré au bénéficiaire, ou au plus tard six mois après la production du titre.



Le libellé de la disposition en question correspond au souci de la Commission nationale que des données biométriques ne figurent pas de manière pérenne dans une base de données. Ainsi, dans la mesure où le texte en projet précise que les données biométriques ne sont stockées que temporairement dans un fichier, la Commission nationale n'a pas d'autres observations particulières à formuler.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 12 avril 2011.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel Président Pierre Weimerskirch Membre effectif Thierry Lallemang Membre effectif

